

7 JOHN MEYNARD

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

BATIMENT M 3

4, RUE COMTE DE LA PEROUSE

ZA CLESUD

13140 MIRAMAS

SOCIETE EN FORMATION

STATUTS CONSTITUTIFS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) HOLDING DRINI**, Société civile au capital de 4 103 783 euros, dont le siège social est ZA Clesud, rue Comte de la Pérouse Bât M3 13140 MIRAMAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 829 921 238, représentée par Monsieur Mohamad DRINI, en qualité de gérant,
- 2) Monsieur Mohamad DRINI**, né le 24 août 1977 à BEYROUTH (Liban), de nationalité française, demeurant ZA Clesud, rue Comte de la Pérouse, Bât M3 13140 MIRAMAS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Lévon DJOLAKIAN, Notaire à MARSEILLE, le 19 décembre 2002, préalable à son union célébrée à la mairie de Marseille 13ème, le 23 janvier 2003, avec Madame Laetitia MATTEI, régime inchangé depuis,

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE QU'ELLES ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENTRE ELLES.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1.- FORME

La Société sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil, tel qu'il s'est trouvé modifié par la loi n° 76-9 du 04 Janvier 1978, par le décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978, relatif à son application, par le décret n° 78-705 du 03 Juillet 1978, modifiant et complétant le décret n° 67-237 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'administration et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement d'un ou plusieurs immeubles appartenant à la Société ou que la Société se propose d'acquérir ;
- la recherche, puis l'étude de tous projets pouvant intéresser la Société en vue d'une prise de participation, par voie de création de sociétés nouvelles, ou par voie d'acquisition de parts ou actions de sociétés existantes, ou encore par tout autre procédé et la gestion desdites participations ;
- la prise de cautions hypothécaires ou toute garantie sur les biens immobiliers qu'elle détient ;

Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 7 JOHN MEYNARD »

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BATIMENT M 3
4, RUE COMTE DE LA PEROUSE
ZA CLESUD
13140 MIRAMAS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

I.- La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.- UN (01) an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargée de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III.- La dissolution de la Société intervient de plein droit :

1.- Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 du Code Civil ;

2.- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3.- Par l'annulation du contrat de société ;

4.- Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

5.- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés, paralysant le fonctionnement de la Société ;

6.- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal, dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code Civil ;

7.- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société ;

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 14 § II ci-après.

Dans le cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application des dispositions de l'article 14 § I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.- APPORTS

Les associées font apport à la société, savoir :

- **La Société HOLDING DRINI**, fait apport d'une somme de
NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS, ci 999 €
- **Monsieur Mohamad DRINI**, fait apport d'une somme de
UN EURO, ci 1 €

TOTAL DES APPORTS :
MILLE EUROS 1 000 €

Laquelle somme de MILLE EUROS (1 000 €) sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société sur appels de la gérance.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social, eu égard aux apports des associés, en numéraire, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- A **HOLDING DRINI**, à concurrence de
NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (999) parts de UN (1) EURO,
en pleine propriété, numérotées de 1 à 999, ci 999 parts
- A **Monsieur Mohamad DRINI**, à concurrence de
UNE (1) part de UN (1) EURO chacune,
en pleine propriété, numérotée 1 000, ci 1 part

TOTAL EGAL au nombre de parts composant
le **CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS**, ci **1 000 parts**

ARTICLE 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I.- Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon les cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sociales sans échange, ou encore de l'apport de parts sociales de toutes sociétés existantes ou à créer.

II.- L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

III.- De même, le capital peut être réduit sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat – comme précisé à l'article 13 des présents statuts – ou de l'annulation des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

IV.- En cas de démembrement des parts, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves correspondant à un résultat exceptionnel tel que visé à l'article 23 § IV, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, reviendront aux nus-propiétaires.

ARTICLE 9.- PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 24 et 25 ci-après.

II.- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

ARTICLE 10.- PARTS SOCIALES – CESSIONS – AGREMENT

10.1- Cessions soumises à l'agrément

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à une société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation de communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété (y compris la nue-propiété et l'usufruit) sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes

physiques et morales, y compris entre associés et au profit de tout conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises à l'agrément de la Société.

10.2- Organe compétent

I.- L'agrément est accordé par décision collective extraordinaire des associés, y compris le cédant, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 § III des statuts.

II.- En cas de transmission pour cause de mort, l'agrément est accordé par décision collective des associés à l'unanimité des associés survivants.

10.3- Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

I.- A l'effet d'obtenir cet agrément, le cédant notifie à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession avec la demande d'agrément en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

II.- Dans le mois de cette notification, la gérance doit convoquer une assemblée générale ou engager une procédure de consultation écrite pour statuer sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

10.4- Conséquences

I.- La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation au cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II.- Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les DEUX (02) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions indiquées ci-dessus.

III.- Si l'agrément est refusé, le projet de cession non agréé peut donner lieu, dans un délai de DEUX (02) mois, à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la Société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Tous les coassociés du cédant exercent, sauf convention contraire, la faculté proportionnelle d'achat, étant entendu que les parts formant rompus sont acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé.

Si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir le reliquat des parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La Société peut également procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

A cette fin, la gérance peut, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts, impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à UN (01) mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la Société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par les tribunaux, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui imposant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

IV.- Le cédant peut renoncer à tout moment à son projet de cession.

10.5- Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est à dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant au jour de la régularisation.

ARTICLE 11.- PARTS SOCIALES – CESSIONS – CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle devient opposable à la société après avoir fait l'objet d'un transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12.- NANTISSEMENT ET REMISE EN GARANTIE DES PARTS SOCIALES

I.- Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément des associés dans les conditions stipulées précédemment à l'article 10 des statuts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée UN (01) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

II.- Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ (05) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 13.- RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES PARTS

I.- La Société est habilitée à racheter ses propres parts sociales.

II.- Un tel rachat sera effectué suite à une décision collective extraordinaire des associés.

III.- Toutefois, si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des parts sociales objet du rachat, le rachat est subordonné à l'existence de sommes distribuables suffisantes pour compenser l'excédent de prix.

IV.- Lesdites parts sociales rachetées seront annulées par réduction du capital social.

ARTICLE 14.- RETRAIT D'UN ASSOCIE – DECES

I.- Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés.

Le retrait peut également être autorisé par décision de Justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de la clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait implique en outre la présentation d'une offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société ou les associés et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur est titulaire lors de la notification du retrait à la Société dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les DEUX (02) mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

II.- En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, sous réserve d'obtenir l'agrément par décision collective des associés à l'unanimité des associés survivants.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants.

Cependant, la Société continue entre les associés survivants si la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire hors la présence des héritiers ou de la personne morale, n'agrée pas ces derniers.

La décision des associés doit être notifiée dans les TROIS (03) mois du décès, à défaut de quoi, la personne morale est réputée agréée.

Les héritiers ou la personne morale à qui est dévolue une succession et qui ne deviennent pas associés, ont droit à la valeur des parts sociales fixée à la date du décès par un Expert, selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la Société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou de la personne morale implique décision de la Société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire et qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants aux héritiers et à la personne morale à laquelle la succession est dévolue.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faire du refus d'agrément. La gérance opère la répartition en proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et, dans la limite de sa demande.

Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel la Société et les héritiers ou la personne morale se sont mises d'accord ou qui a été fixé par l'Expert. La Société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à QUINZE (15) jours pour notifier à la Société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la Société aux héritiers ou à la personne morale à qui est dévolue la succession, laquelle Société procède à l'annulation consécutive des parts.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction de capital social sauf convention contraire des parties.

TITRE II :
GERANCE – POUVOIRS – REMUNERATION – RESPONSABILITE

ARTICLE 15.- GERANCE

15.1- Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

15.2- Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, s'il en existe, par lettre recommandée, UN (01) mois avant la date effective de sa démission.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation à l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 14 § I ci-dessus.

15.3- Révocation

I.- Le gérant ne peut être révoqué, qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 § III des statuts. Le gérant associé est en droit de prendre part au vote.

Le gérant statutaire ne pourra être révoqué que pour une cause légitime, sans que l'intervention d'un juge ne soit nécessaire pour l'effectivité de la décision.

II.- La révocation peut néanmoins intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III.- La révocation du gérant associé lui ouvre droit à retrait de la Société, à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les HUIT (08) jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux pour un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné par voie de justice. La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

15.4- Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 16.- GERANCE – POUVOIRS

I.- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance peut également constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II.- Dans les rapports entre associés, la gérance peut également accomplir tous les actes entrant dans l'objet social, et notamment les actes de gestion. Ainsi, le gérant est habilité à réaliser tous travaux de réparation ou de construction sur les biens immobiliers de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

III.- La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : « *Pour la société civile immobilière L'ATELIER* »

IV.- Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 17.- GERANCE – REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18.- GERANCE – RESPONSABILITE

I.- Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

II.- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE III :
INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19.- DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

I.- UNE (01) fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

II.- A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'UN (01) mois.

III.- En cas de démembrement des parts sociales, les droits visés aux paragraphes I et II sont ouverts aux nus-proprétaires et aux usufruitiers.

ARTICLE 20.- DECISIONS COLLECTIVES – NATURE – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

I.- Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au VI du présent article.

II.- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III.- Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers.

IV.- Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21.- DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

En cas de démembrement, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales, ainsi qu'à toutes consultations écrites.

21.1- Assemblée

Les assemblées sont convoquées par la gérance moyennant notification écrite de la date, du lieu et de l'heure de chaque assemblée à chaque associé au moins QUINZE (15) jours avant l'assemblée.

En cas de démembrement, usufruitiers et nus-proprétaires sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite comme il sera dit ci-après ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Cette notification sera donnée en personne ou par courrier ordinaire, télex, télégramme, transmission télégraphique ou par toute autre transmission écrite.

Les convocations contiendront l'ordre du jour de l'assemblée. Chaque participant à une assemblée prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote.

Les associés (en pleine propriété, ou en cas de démembrement, usufruitiers et nu-proprétaires) pour autant qu'ils soient tous présents ou représentés et d'accord à ce sujet, peuvent se constituer valablement en assemblée sans formalité de convocation et peuvent valablement délibérer et voter des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu, qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les QUINZE (15) jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé. A défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

21.2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, et en cas de démembrement, à l'usufruitier et au nu-proprétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main du titulaire du droit de vote « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, le titulaire du droit de vote est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour permettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit

parvenir au siège de la Société dans les TRENTE (30) jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation doit faire mention de ce délai.

21.3- Droit de vote

1°) Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts, suivante :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- la nomination et la révocation du gérant ;
- l'agrément en cas de cession des parts ;
- les modifications statutaires touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales

2°) Pour toutes les autres décisions ordinaires et extraordinaires, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires, notamment :

- Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société, à la substance des parts, notamment les décisions d'augmentation et de réduction du capital, ainsi qu'aux résultats et aux réserves dont les nus-propriétaires ont la disposition ;
- les modifications statutaires relatives au droit de vote des nus-propriétaires ;

3°) S'agissant de l'achat ou la vente de tous droits immobiliers le droit de vote appartient aux usufruitiers et aux nus-propriétaires qui devront se prononcer à l'unanimité.

21.4- Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou, des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis, dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes, sur un registre spécial.

TITRE IV :
ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 22.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société, pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23.- BENEFICES – COMPTES SOCIAUX – APPROBATION

I.- Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la Société constituent les bénéfices nets.

II.- Les écritures sociales sont tenues par inscription, sur un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes. Des colonnes secondaires permettent, en outre, d'affecter la recette ou la dépense selon la modalité de paiement : caisse, banque, chèques postaux et, selon la nature. Le classement est opéré par grandes catégories selon l'activité sociale et l'opportunité, mais, au minimum, sont ouvertes : en recette une colonne réservée aux emprunts de toutes natures, une autre au moins aux versements des associés en comptes courants ; en dépense, une colonne réservée aux remboursements d'emprunt en principal, une colonne aux retraits de sommes en comptes courants d'associés, une autre aux acquisitions des immobilisations diverses.

La gérance tient constamment à jour, en sus du livre-journal : un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris les sommes dues sur acquisitions de tous éléments quelconques d'actif, comportant l'indication, poste par poste : de la date de l'engagement, des nom et adresse du bailleur de fonds, de la durée de l'emprunt, des conditions principales de son remboursement, du taux de l'intérêt, des sûretés offertes, du montant globalisé des remboursements opérés au cours des exercices antérieurs approuvés par la collectivité des associés, du montant des remboursements du dernier exercice, du montant des intérêts versés au cours des exercices antérieurs puis, au cours du dernier exercice, des folios du livre-journal où les remboursements du dernier exercice sont enregistrés, enfin le montant des sommes restant à rembourser. Les comptes courants d'associés, s'il en existe, sont relatés dans un cadre distinct aménagé en fonction de la nature particulière de ces comptes.

III.- Sont portés en recettes les encaissements de toute nature auxquels donne lieu l'activité sociale, y compris ceux provenant des emprunts de toute nature, des versements en comptes courants d'associés, ainsi que le produit de la cession des éléments d'actif. En fin de période de référence, la gérance fait ressortir la différence entre le total des recettes et le total des emprunts et des dépôts en comptes courants d'associés de cette période, laquelle différence correspond aux recettes d'exploitation.

Sont portées en dépenses, les paiements de toute nature auxquels donne lieu l'activité sociale, y compris les sommes remboursées en principal et intérêts, les retraits en comptes courants d'associés, ainsi que les versements sur l'acquisition d'éléments d'actif.

En fin de période de référence, la gérance fait ressortir la différence, d'une part entre le total des dépenses et des annuités d'amortissement de l'exercice, telles qu'elles ressortent du relevé des

immobilisations et des amortissements et, d'autre part, le total formé par les remboursements en principal des emprunts et comptes courants d'associés, ainsi que les versements sur acquisitions d'éléments d'actif autres que le menu matériel et les produits d'entretien que l'usage assimilé à ces frais généraux, laquelle différence correspond aux dépenses d'exploitation.

La différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation de la période de référence constitue le bénéfice net ou la perte de cette période, les soussignés déclarant expressément s'en tenir aux écritures de recettes et de dépenses ci-dessus énoncées.

IV.- Concomitamment à la préparation du compte de résultat, la gérance déterminera le résultat courant et exceptionnel de la Société :

- le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, notamment propriété et gestion des biens immobiliers, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des éventuels loyers des immeubles ;
- le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'évènements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actif immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

V.- Les comptes de l'exercice tenus dans les conditions indiquées ci-dessus, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les SIX (06) mois à compter de la clôture de la période de référence écoulé. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins QUINZE (15) jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 24.- RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

I.- Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

II.- Après l'approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

III.- Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent néanmoins décider de les

prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

IV.- En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et exceptionnel :

- les usufruitiers jouissent sur le résultat courant, tel que défini à l'article 23 § IV des présents statuts, des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent enfin affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau ;
- le résultat exceptionnel, tel que défini à l'article 23 § IV des présents statuts, issu notamment de la cession d'immobilisations comme les immeubles, reste à la disposition des nus-propriétaires, qui peuvent l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale.

V.- L'affectation du résultat de l'exercice et du report à nouveau entre les usufruitiers et les nus-propriétaires devra être réalisée comme suit :

- Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant tel que défini à l'article 23 § IV des présents statuts des mêmes prérogatives qu'un associé dans la limite d'un plafond égal au *cash flow* de l'année. Le *cash flow* étant défini comme suit par les associés : Capacité d'Autofinancement telle que définie par le Plan Comptable Général (PCG) auquel il conviendra de déduire le remboursement de la dette financière.
- Ainsi, une fois la distribution en faveur des usufruitiers réalisée comme indiquée ci-dessus et ce dans la limite du résultat courant et exceptionnel disponible total, un compte de réserve statutaire devra être provisionné pour le solde du bénéfice distribuable de l'exercice non distribué aux usufruitiers. Cette réserve statutaire, à l'instar de toutes les réserves de la Société sera dévolue aux nus-propriétaires.

En présence d'un *cash flow* négatif mais d'un bénéfice net au sens comptable, les associés conviennent également que la différence sera inscrite sur la réserve statutaire dévolue aux nus-propriétaires.

Cette réserve statutaire ne sera distribuable qu'en cas de réunion de la nue-propriété et de l'usufruit des parts. Dans ce cas, les associés plein propriétaires pourront décider de distribuer ladite réserve statutaire à tout moment par décision ordinaire selon les modalités prévues à l'article 20 § IV.

- Les sommes n'ayant été ni distribuées ni affectées à des comptes de réserves dévolus aux nus-propriétaires seront affectées au compte report à nouveau. Il doit être assimilé à un compte de réserve dévolu aux nus-propriétaires.

ARTICLE 25.- DETTES

I.- Sauf dans les limites autorisées par l'article 1863 du code civil, vis-à-vis des créanciers de la Société, les associés sont tenus pour une somme et part égales des dettes de la Société.

II.- Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la Société chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il détient, sous réserve des dispositions spécifiques applicables dans l'hypothèse d'un démembrement des titres sociaux exposées au troisième paragraphe du présent article.

III.- En cas de démembrement des titres sociaux, les nus-propriétaires sont seuls tenus des dettes de la Société.

ARTICLE 26.- REPARTITION DE L'IMPOSITION DES ASSOCIES

I.- Les associés sont imposables sur les revenus de la Société à hauteur de leur quote-part dans le capital social en application de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI) et selon les modalités qui leur sont propres.

II.- En cas de démembrement, le redevable des impositions sera déterminé de la manière suivante :

- s'agissant d'un éventuel Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), celui-ci est dû par l'usufruitier ;
- s'agissant des différents revenus de la Société (loyers, plus-values, etc. ...), ils sont imposables au niveau des associés en application de l'article 8 du CGI alors même que ces derniers ne les ont pas nécessairement appréhendés. Le résultat courant est imposable chez l'usufruitier et le résultat exceptionnel chez le nu-propriétaire. Contrairement à la Doctrine fiscale, l'usufruitier pourra seul imputer les déficits fiscaux.
- s'agissant des impôts afférents aux cessions éventuelles, sous quelque forme que ce soit, des titres démembrés de la Société, ils pourraient être prélevés sur les produits desdites cessions pour permettre aux redevables de l'impôt de s'acquitter des charges fiscales qui leur incombent.

TITRE V :
LIQUIDATION

ARTICLE 27.- LIQUIDATION

I.- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne suite à une fusion ou une scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II.- La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat du liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de Justice à la demande de tout intéressé.

III.- Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS (03) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV.- Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

V.- La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers, ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI.- Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII.- Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes.

Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII.- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage de succession, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

IX.- En cas de démembrement des titres sociaux, il conviendra d'appliquer les règles ci-après énoncées :

A la suite de ce qui est indiqué à l'article 8 § IV des présents statuts, il est précisé que toutes les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite de la liquidation totale ou partielle de la Société, y compris le boni de liquidation, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-propriétaire au nom du nu-propriétaire.

La même règle sera applicable s'agissant des attributions d'actifs de la Société en cas de rachat par la Société de ses propres titres (y compris la plus-value de rachat), de réduction de capital ou de toute opération équivalente.

X.- Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VI :
DESIGNATION DU GERANT - PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT
IMMATRICULATION – PUBLICITE – FRAIS

ARTICLE 28.- DESIGNATION DU PREMIER GERANT

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Monsieur Mohamad DRINI, né le 24 août 1977 à BEYROUTH (Liban), de nationalité française, demeurant ZA Clesud, rue Comte de la Pérouse, Bât M3 13140 MIRAMAS, est nommée en qualité de première gérante de la Société, et ce pour une durée indéterminée.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant¹



Signature : Monsieur Mohamad DRINI

ARTICLE 29.- JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30.- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société et durant sa liquidation, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société

¹ Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1174 et aux articles 1366 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 33.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION –
REPRISE DES ENGAGEMENTS – MANDAT

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle. Un état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation, avec pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux associés avant la signature des statuts et est énoncé ci-dessous :

- ouverture d'un compte bancaire sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ;
- prise en charge des frais et honoraires de constitution de la Société ;
- Conformément à l'article 1843 du Code Civil, les engagements étant déterminés et leurs modalités précisées, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 34.- SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer électroniquement les Statuts en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Closd (www.closd.com), qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des Statuts conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des Statuts soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature des Statuts par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de conclure les Statuts par le biais du processus électronique susmentionné. Les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service Closd (www.closd.com).

Le

HOLDING DRINI
Monsieur Mohamad DRINI

A blue checkmark icon followed by a stylized signature in blue ink.

Monsieur Mohamad DRINI

A blue checkmark icon followed by a stylized signature in blue ink.

